

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 2 et 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire fédérale «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine», déposée le 1^{er} mars 2006²,

vu le message du Conseil fédéral du 27 juin 2007³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire fédérale «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine» est déclarée valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 123b (nouveau) Imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères

L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles.

Art. 2

L'Assemblée fédérale propose au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2006 3529

³ FF 2007 5099

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine» (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.07.2007
Date	
Data	
Seite	5121-5122
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 786

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.